



Délibération n°2025.10.01_108_Mise en place d'une Allocation de Frais de Santé

Point n°07 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 1^{er} octobre 2025

Sous la présidence de Monsieur le Maire du 20^e arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation portant création des caisses des écoles
Vu les statuts de la caisse des écoles du 20 Juin 2009
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la couverture des risques en matière de santé et aux modalités de participation des collectivités à leur financement ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : A compter du **1er janvier 2026**, est créée une Allocation Frais de Santé consistant à verser une aide aux agents titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, apprentis et vacataires dont le temps de travail est supérieur au mi-temps, qui justifient d'une couverture frais de santé individuelle, répondant aux exigences de labellisation.

Article 2 : A compter de cette date, le montant mensuel de l'Allocation Frais de Santé est versé à chaque agent conformément au barème suivant, dans lequel les montants sont exprimés en net :

- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) inférieur ou égal à 388 ou rémunération équivalente : 23,75€/mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) compris entre 389 et 558 ou rémunération équivalente : 21,67€/mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) compris entre 559 et 707 ou rémunération équivalente : 19,33€/ mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) supérieur ou égal à 708 ou rémunération équivalente : 15€/mois

Article 3 : Pour bénéficier de cette allocation, l'agent doit bénéficier à titre personnel d'un contrat de complémentaire frais de santé labellisé ou adhèrent à un règlement labellisé figurant sur la liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 4 : Un agent couvert en tant qu'ayant-droit d'un conjoint qui bénéficie déjà à ce titre d'une participation employeur n'est pas éligible à l'allocation frais de santé.

Article 5 : La délibération 5 juin 2012 du conseil d'administration portant mise en place de l'allocation prévoyance santé (APS) au sein de la Caisse des Ecoles du 20ème arrondissement est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026. Les agents éligibles à cette allocation la percevront pour la dernière fois au titre de leur couverture frais de santé de l'année 2025.

Article 6 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2025
Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ

**Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles**

